



GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS 150-2019, 150-1-2021 et 150-2-2022

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Adopté le 19 mars 2024
(Réf. : Résolution 2024-03-088)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
Règlement sur la gestion contractuelle.....	1
Modification du règlement.....	1
Modes de sollicitation	2
Plainte.....	3
Sanction.....	3

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que de l'article 43 du Règlement n° 150-2019 sur la gestion contractuelle, la MRC de La Haute-Côte-Nord présente son rapport annuel concernant l'application de son règlement de gestion contractuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle. La MRC souhaite ainsi rendre compte des mesures mises en place afin d'assurer une saine gestion de ses contrats.

Règlement sur la gestion contractuelle

La Politique de gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Côte-Nord adoptée le 14 décembre 2010 a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 20 août 2019, du Règlement n° 150-2019 sur la gestion contractuelle.

L'adoption de ce règlement avait pour but de s'adapter aux modifications mises en vigueur par le gouvernement du Québec et de définir les règles applicables en matière de gestion contractuelle pour la MRC. Ce règlement prévoit notamment des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

Ce règlement prévoit également des dispositions relatives aux règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que de délégation de dépenses.

Modification du règlement

Depuis son adoption en août 2019, le règlement 150-2019 a été modifié à deux reprises.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement*

aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7), le Conseil de la MRC adoptait le 15 juin 2021 le Règlement 150-1-2021 modifiant le Règlement 150-2019 sur la gestion contractuelle. Cette modification avait pour but de répondre à l'obligation, pour les municipalités, d'inclure dans leur règlement sur la gestion contractuelle à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Le 23 novembre 2022, le Conseil de la MRC adoptait le Règlement 150-2-2022 modifiant le Règlement 150-2019 sur la gestion contractuelle, afin d'ajouter des dispositions permettant aux responsables d'activité budgétaire d'autoriser certaines dépenses selon un montant maximal prévu au règlement.

Ces règlements peuvent être consultés sur le site Web de la MRC :

<https://www.mrchcn.qc.ca/fr/la-mrc/gestion-contractuelle/>

Modes de sollicitation

La MRC a la possibilité de conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation, soit :

- Contrat conclu de gré à gré;
- Contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs;
- Contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public publié sur le Système électronique du gouvernement du Québec (SEAO).

Afin de déterminer le mode de sollicitation, la MRC procède à l'estimation de la dépense. Elle prend également en compte les lois et la réglementation applicables en la matière.

Pour un contrat conclu à la suite d'une demande de prix ou de gré à gré, des mesures sont prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

Au cours de l'année 2023, la MRC a procédé aux appels d'offres suivants :

- Trois appels d'offres public pour des services de nature technique;
- Un appel d'offres public pour l'acquisition d'une pelle chargeuse;
- Un appel d'offres public regroupé pour l'acquisition de bacs pour la collecte des matières résiduelles;
- Quatre appels d'offres sur invitation, dont trois pour des services techniques et un pour l'acquisition de biens.

Conformément aux dispositions de l'article 961.4 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), la MRC publie sur son site Web la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$

avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.

Un lien est également disponible sur le site Web de la MRC afin de consulter la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, qui est publiée sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) en vertu de l'article 961.3 du Code municipal du Québec. Ces contrats ont été conclus de gré à gré ou encore à la suite d'appels d'offres publics ou sur invitation.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Le 5 mars 2024.

Élise Guignard, greffière-trésorière
et directrice générale